

Commission de l'Hôtel de Ville de faire imprimer et relier son rapport avec plus de luxe que par le passé.

Renvoyé à la sous-commission des Impressions et de la Papeterie.

16.—Lue une lettre de la "Monarch Typewriter Co. Ltd." offrant de vendre un dactylographe à la Commission, à raison de \$109.02.

Résolu: D'autoriser le surintendant des impressions et de la Papeterie à acheter cette machine à même le crédit voté par la Commission des Finances à cet effet.

17.—Résolu: Que le surintendant des Impressions et de la Papeterie soit autorisé à faire relier les journaux, suivant la réquisition du département du greffier de la Ville, à l'établissement où il a fait faire cette reliure l'année dernière et au même prix.

Ajournement.

CHS.-E. GAGNON,
Secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de l'assemblée spéciale du 25 mai

Son Honneur le Maire Louis Payette occupe le fauteuil de la présidence.

Sont présents: MM. les échevins L.-A. Lapointe, Giroux, Proulx, Yates, Clearihue, M. Martin, Dagenais, Lévesque, L'Espérance, Turner, Sadler, Bumbray, Gallery, Robillard, Lavallée, Larivière, Stearns, N. Lapointe, Leclaire, O'Connell, Couture, Laviolette, Gadbois, Robinson, Ward, J.-B. A. Martin, Nault, Séguin, Marin, Duquette, Major, Guay, David, Roy, Fraser, Carter, Lamoureux, Prud'homme, McKenna, Resther.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est lu et approuvé.

A ce sujet, le greffier de la ville soumet une lettre qu'il a reçue de Son Honneur le Maire refusant d'approuver une résolution adoptée à la dernière assemblée (item No 26) pour des raisons mentionnées dans la lettre en question, ainsi que dans une opinion du Département en Loi à ce sujet.

Lesdits documents sont déposés aux archives.

Et, sur ce, M. l'échevin GIROUX, appuyé par M. l'échevin DAGENAI, propose:

Que les règles du Conseil soient suspendues et que la résolution adoptant ledit rapport de la Commission de la Voirie soit amendée et modifiée comme suit:

En retranchant le deuxième paragraphe dudit rapport et en le remplaçant par le suivant:

"Que la Commission des Finances soit priée de prendre en considération les besoins de la Commission de la Voirie, lorsque les fonds disponibles pour l'exécution des travaux permanents seront distribués, à même le fonds d'emprunt."

Et que, ainsi amendée, ladite résolution soit confirmée.

M. l'échevin L.-A. Lapointe soulève un point d'ordre, alléguant que ladite proposition est en contravention à l'article 23 de la Charte de la Cité.

Son Honneur le Maire décide que ladite proposition est dans l'ordre.

Ladite proposition étant alors mise aux voix, elle est affirmative, et il est

Résolu: En conséquence. (M. l'échevin L.-A. Lapointe dissident).

REQUETES, ETC.